



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2023

#### Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 15 mars 2023**
2. **6054** **Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations**  
**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**  
  
**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**  
**- Continuation des travaux**  
**- Echange de vues**
3. **8007** **Projet de loi portant modification:**  
**1 ° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**  
**2 ° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**  
**3 ° de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées ;**  
**4 ° du Code civil.**  
  
**- Désignation d'un rapporteur**  
**- Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat**
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant M. Pim Knaff, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue remplaçant M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Mathilde Crouail, Mme Annette Fey, Mme Christine Goy, M. Gil Goebbels, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 15 mars 2023**

L'adoption des projets de procès-verbal sous rubrique est reportée à une prochaine réunion.

\*

**2. 6054 Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations**

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

**Article 3**

Quant à l'article 3, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes « leur adresse précise » par l'expression « l'adresse précise de leur siège social ». La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de texte.

A l'endroit du paragraphe 2, point 2, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, le Conseil d'Etat se pose la question de la signification des termes « activités propres ». Suite à la remarque du Conseil d'Etat relative à l'exercice d'activités propres à titre principal d'une ASBL ne disposant pas du statut d'utilité publique, il est proposé d'enlever la disposition prévoyant que « l'association devra exercer ses activités propres à titre principal » de l'article 3, paragraphe 2, point 2<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase.

Effectivement, tel que relevé par le Conseil d'Etat, cette disposition ne permettra pas forcément de dissuader la création de structures ayant l'appel de fonds pour seul objectif ou pour objectif principal, puisque rien n'empêche les membres d'une ASBL d'inscrire dans les statuts l'appel de fonds comme l'activité « propre » de l'association.

D'ailleurs, ils pourraient apparaître des cas où cette disposition peut être problématique pour certaines associations sans but lucratif.

Le droit à la liberté d'association est un droit fondamental reconnu par de nombreuses conventions internationales. En imposant qu'une activité « propre » d'une association devra être exercée à titre principal, on restreint sa liberté d'association et sa capacité à poursuivre ses objectifs de manière autonome.

En outre, permettre aux associations sans but lucratif de poursuivre des activités autres que celles prévues à titre principal, leur donnera la flexibilité nécessaire pour s'adapter à un environnement en constante évolution et de répondre aux besoins changeants de leurs membres et de la communauté.

Il est donc proposé de supprimer la notion d'activités propres.

De plus, le Conseil d'Etat « suggère, aux vues des interprétations possibles de la notion « substantielle », d'employer un terme plus adapté en ayant recours à des notions comme « activités ayant une substance réelle » ».

La Commission de la Justice est d'avis qu'une adaptation de cette disposition s'impose, afin de s'assurer que l'association ne constitue qu'une simple « coquille vide » domiciliée au Luxembourg. Les observations des fédérations sportives internationales ont été discutées par les membres de la commission parlementaire, étant donné que ces fédérations sont souvent domiciliées au Luxembourg, cependant les tournois et compétitions sportives qui sont organisées par ces dernières ont fréquemment lieu à l'étranger. Dans le cas de fédérations internationales, constituées sous formes d'ASBL établies au Luxembourg, cette substance se matérialise par le fonctionnement du secrétariat au siège de ladite association. Par contre rien n'empêche ces fédérations d'avoir leurs autres activités telles, par exemple l'organisation de compétitions sportives internationales, en dehors du Luxembourg.

Pour ce qui est du point 7°, lettre a) relative, entre autres, au « mode de cessation de fonctions », le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit des conditions de la cessation de fonctions. La Commission de la Justice juge utile de reprendre cette formulation, sauf à prévoir également la même formulation aux lettres b) et c) du même paragraphe.

Le paragraphe 2, point 8° fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat.

Il ressort de l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique que l'intention des auteurs des amendements gouvernementaux n'était pas d'instaurer une obligation d'inscription de la destination précise du patrimoine au moment de la rédaction des statuts, en indiquant le nom de l'association ou de la fondation précise destinataire du patrimoine.

Une clause statutaire indiquant que le patrimoine devrait être transmis à une association/fondation poursuivant le même but ou ayant son siège dans la même commune à déterminer au moment de la dissolution selon le processus prévu dans les statuts serait ainsi parfaitement valable au regard du texte proposé.

Dans cet ordre d'idée, il n'est pas opportun de suivre la suggestion du conseil d'Etat d'omettre cette mention dans les statuts et se limiter à la disposition de l'article 24 qui ne jouent que dans le cas de la dissolution judiciaire et qui est par ailleurs plus restrictive

puisqu'elle prévoit une attribution à une des personnes y énumérée dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Néanmoins, il est proposé d'ajouter dans le présent article la précision que les statuts indiquent la destination ou le mode de détermination de la destination du patrimoine pour palier à toute incertitude quant à la portée de la disposition et quant à la marge qu'elle laisse dans la rédaction des statuts.

Dans l'un et l'autre cas (détermination d'une personne précise ou indication du mode de détermination de la personne), il est cependant clair qu'au final le destinataire doit être une personne relevant de l'une des catégories énumérées dans cette même disposition.

Il est par ailleurs proposé d'ajouter l'Etat ainsi que les communes parmi la liste des destinataires potentiels du patrimoine de l'association en cas de dissolution.

Il arrive en effet que l'Etat ou les communes acceptent de prendre en charge l'entretien voire des travaux de rénovation ou d'aménagements importants d'immeubles appartenant à des associations afin de leur permettre d'y exercer leurs activités, à condition toutefois de transférer la propriété dudit immeuble à l'Etat ou à commune en cas de liquidation de l'association.

En outre, la Commission de la Justice juge utile de subdiviser l'article en paragraphes, chiffres et lettres minuscules, tels que préconisé par le Conseil d'Etat dans le cadre de ces observations d'ordre légistiques.

Le libellé prend la teneur suivante :

**Art. 3.** (1) L'acte constitutif reprend les statuts et mentionne :

1° s'il s'agit de personnes physiques :

a) leurs nom~~;~~;

b) **leurs** prénoms~~;~~~~et~~;

c) l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque membre-fondateur~~;~~ ~~ou~~

2° s'il s'agit de personnes morales ;

a) leur dénomination sociale~~;~~;

b) leur forme juridique~~;~~;

c) ~~leur adresse précise~~ l'adresse précise de leur siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant.

(2) Les statuts d'une association doivent mentionner au minimum:

1° la dénomination de l'association;

2° la description précise du but en vue duquel elle est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ce but. ~~;-L'association devra exercer ses activités propres à titre principal.~~

~~Les activités de l'association devront en outre être exercées de manière substantielle au Grand-Duché de Luxembourg. Les activités de l'association doivent avoir une substance réelle au Grand-Duché de Luxembourg.~~

3° l'indication de la commune dans laquelle se trouve le siège de l'association. Ce siège doit être fixé au Grand-Duché de Luxembourg;

4° le montant maximum des cotisations annuelles à payer par les membres effectifs, **ci-après « membres »** (~~dénommés dans la présente loi „les membres“~~) en vue de leur inscription au registre des membres;

5° le nombre minimum des membres. Il ne peut être inférieur à deux;

6° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres;

7° a) le mode de nomination, **les conditions** de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder 6 ans et qui est renouvelable;

b) le cas échéant, le mode de nomination, **les conditions** de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 5 paragraphe (6), ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs;

c) le cas échéant, le mode de nomination, **les conditions** de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association conformément à l'article 7 paragraphe 1<sup>er</sup> (4), ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs;

d) le cas échéant, le mode de nomination du réviseur d'entreprises agréée ;

8° la destination du patrimoine de l'association en cas de **dissolution ou le mode détermination de la destination du patrimoine**, lequel doit être affecté à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, **à l'Etat, à une commune** ou à un établissement public.

9° la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée.

(3) Les statuts de l'association peuvent fixer les conditions auxquelles des tiers qui ont un lien avec l'association sont considérés comme membres adhérents de l'association. Les droits et obligations des membres, fixés par la présente loi, ne s'appliquent pas aux membres adhérents.

Leurs droits et obligations sont fixés par les statuts.

(4) L'acte constitutif est constaté dans un acte authentique ou sous seing privé. Dans ce dernier cas, nonobstant le prescrit de l'article 1325 du Code civil, deux originaux suffisent.

(5) Le dépôt et la publication de l'acte constitutif se font selon les modalités prescrites à l'article 22.

## **Article 5**

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 9:5 du texte belge prévoit que, si l'association compte 2 membres seulement, l'organe d'administration peut également comporter uniquement 2 membres. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé.

La Commission de la Justice juge utile d'insérer dans le texte de la future loi l'article 9:5 du texte légal belge sur les associations sans but lucratif portant sur les associations internationales sans but lucratif et les fondations afin de prévoir l'hypothèse dans laquelle l'association compte 2 membres seulement.

De plus, la Commission de la Justice fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat visant la reprise de l'article 441-5, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, à l'endroit du paragraphe 5 de l'article sous rubrique.

L'article 5 est amendé comme suit :

**Art. 5.** (1) Le conseil d'administration est composé de trois personnes administrateurs au moins, le nombre précis de ses membres étant fixé par l'assemblée générale. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, membre ou non de l'association, sauf si les statuts en disposent autrement.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de l'association, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

**Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.**

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

**Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.**

(2) Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

(3) Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

(4) Le conseil d'administration représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'association sont valablement faits au nom de l'association seule.

(5) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes (2) et (4) attribuent au conseil d'administration et qui résultent **soit** des statuts, **soit d'une décision des organes compétents**, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(6) Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article ~~22~~ **23**.

## **Article 6**

La Commission de la Justice juge utile d'amender l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, et ce, suite aux observations de diverses fédérations internationales établies au Luxembourg et qui sont actives dans le domaine sportif. Il est proposé d'enlever du texte l'exigence formelle de la tenue au Luxembourg des réunions du conseil d'administration, en prenant note toutefois que la Cour administrative dans son arrêt récent 47344C du 15 novembre 2022 a estimé que : « La fixation obligatoire du siège de la fondation à un endroit précis du Grand-Duché implique, quant à elle, un ancrage certain et substantiel des organes d'administration et de gestion de la future fondation au Grand-Duché [...] ».

Quant au paragraphe 5, la Commission de la Justice partage l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il convient d'entendre par le terme « écrit ». Il est par ailleurs jugé utile de reprendre la formulation y relative suggérée par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

Au vu de ces observations, l'article 6 prend la teneur suivante :

**Art. 6.** (1) Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

~~Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir au Grand-Duché de Luxembourg.~~

(2) Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

(4) Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des

caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

~~(5) Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.~~ Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés, si les statuts l'autorisent.

(6) Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

## **Article 12**

A l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer l'obligation prévoyant que l'assemblée générale doit être tenue sur le territoire national du Grand-Duché de Luxembourg. Cet amendement fait écho à la suppression de la disposition analogue prévue à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, selon laquelle les réunions du conseil d'administration doivent se tenir au Grand-Duché de Luxembourg.

Quant au paragraphe 2, la Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat et juge utile d'instaurer un délai de 4 jours à partir de la date de la demande pour fournir un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et, le cas échéant, du rapport du réviseur d'entreprises agréé à tout membre qui en fait la demande. Ce délai devrait permettre aux associations d'envoyer le document dans le délai, notamment s'il y a un week-end et aux membres de disposer du temps nécessaire pour examiner les documents avant l'assemblée générale.

Le libellé de l'article 12 prend la teneur suivante :

**Art. 12. (1) L'assemblée générale doit être tenue au Grand-Duché de Luxembourg.**

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

~~(2) Tout membre qui en fait la demande, doit recevoir sans délai et gratuitement un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et, dans la mesure où un tel rapport doit être établi, du rapport du réviseur d'entreprises agréé.~~ Tout membre qui en fait la demande doit recevoir **dans un délai de 4 jours et gratuitement un exemplaire du**

projet de budget, des documents comptables et dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(3) Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

Les statuts peuvent prévoir que les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

## **Article 18**

Au vu des interrogations et observations critiques qui ont été soulevées par le Conseil d'Etat visant le paragraphe 4 de l'article sous rubrique, la Commission de la Justice juge utile d'amender ce dispositif. Cet amendement entend clarifier la notion « d'équivalent temps plein », ainsi que celle de la périodicité des changements de catégorie.

Les auteurs des amendements estiment qu'il est utile de s'inspirer de l'article 36 de la de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, telle que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionnée.

En outre, la Commission de la Justice juge utile de supprimer la faculté de modifier les montants indiqués dans le projet de loi par règlement grand-ducal. Ce choix se justifie, aux yeux des membres de la Commission de la Justice, par les dispositions constitutionnelles et la hiérarchie des normes.

L'article 18 est amendé comme suit :

**Art. 18.** (1) Toute association doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités conformément au présent article.

(2) Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables définis aux paragraphes qui suivent conformément à l'article 22, paragraphe 3.

(3) Aux fins de détermination du régime comptable qui lui est applicable, l'association appartient à l'une des trois catégories définies au sein des paragraphes 4, 5 et 6.

(4) Toute association qui, pendant deux exercices consécutifs, ne dépasse pas à la date de clôture de son exercice social les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

- ~~1.~~ 1° Nombre des membres du personnel ~~employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice en équivalent plein temps~~: moins de ~~3~~ trois,
- ~~2.~~ 2° Total des revenus : 50 000 euros,
- ~~3.~~ 3° Total des actifs: 100 000 euros,

Appartient à la catégorie des « petites associations » aux fins du présent article.

~~Les montants indiqués ci-dessus peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.~~

Une petite association doit au minimum tenir une comptabilité simplifiée renseignant l'intégralité des recettes et des dépenses de l'association.

Chaque année en fin d'exercice, une petite association est tenue d'établir des documents comptables annuels comprenant au minimum un état des recettes et des dépenses suivis d'une annexe dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal et portant sur les informations suivantes :

- 1° le total des avoirs en caisse ;
- 2° le total des avoirs en banque ;
- 3° le nombre des membres définis par tranches de membres ;
- 4° le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation de l'état des recettes et des dépenses et préciser ses modalités de dépôt.

(5) Toute association qui n'est pas une petite association au sens du paragraphe 4 et qui, pendant deux exercices consécutifs, ne dépasse pas à la date de clôture de son exercice social, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

- ~~1.~~ 1° Nombre des membres du personnel ~~employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice en équivalent plein temps~~: plus de ~~15~~ quinze,
- ~~2.~~ 2° Total des revenus: 1 000 000 euros,
- ~~3.~~ 3° Total des actifs: 3 000 000 euros,

Appartient à la catégorie des « associations moyennes » aux fins du présent article.

~~Les montants indiqués ci-dessus peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.~~

Une association moyenne doit tenir une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Chaque année en fin d'exercice, une moyenne association est tenue d'établir des documents comptables annuels comprenant au minimum un compte de profit et pertes et un bilan suivis d'une annexe dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal et portant sur les informations suivantes :

- 1° le nombre des membres définis par tranches de membres ;

- 2° le volume de financement d'autres entités ;
- 3° le pourcentage estimé d'activités exercées au Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique Européen ;
- 4° le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation du compte de profits et pertes et du bilan et préciser leurs modalités de dépôt.

(6) Toute association qui, pendant deux exercices consécutifs, dépasse à la date de clôture de son exercice les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés au paragraphe 5, appartient à la catégorie des « grandes associations » aux fins du présent article.

Une grande association doit tenir une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Chaque année en fin d'exercice, une grande association est tenue d'établir des documents comptables annuels consistant au minimum en des comptes annuels préparés conformément au régime comptable applicable aux entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises dont l'annexe comporte des informations supplémentaires déterminées par règlement grand-ducal et portant sur :

- 1° le nombre des membres définis par tranches de membres ;
- 2° le volume de financement d'autres entités ;
- 3° le pourcentage estimé d'activités exercées au Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique Européen;
- 4° le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation des comptes annuels et préciser leurs modalités de dépôt.

Une grande association est tenue de confier à un réviseur d'entreprises agréé le contrôle de ses comptes annuels.

(7) Les documents ou informations visés aux paragraphes précédents et les pièces justificatives sous-jacentes, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés, suivant un classement méthodique, par l'association pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. »

**(8) Lorsqu'une association, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués aux paragraphes 4**

**et 5, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.**

## **Article 19**

La Commission de la Justice partage l'interprétation faite par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe 5. Par voie d'amendement, il est proposé de reformuler ce paragraphe et de clarifier expressément que le paragraphe 5 s'applique sans préjudice du paragraphe 4.

L'article 19 est amendé comme suit :

**Art. 19.** (1) Toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association dont la valeur excède 30.000 euros doit être autorisée par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Toutefois, l'acceptation de la libéralité et la demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire, par l'association. L'autorisation qui interviendra ensuite aura effet du jour de l'acceptation.

(3) Lorsqu'il s'agit d'une libéralité testamentaire, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une copie:

~~1.~~ 1° du ou des testaments ;

~~2.~~ 2° de l'acte de notoriété ; et

~~3.~~ 3° de la déclaration de succession déposée auprès de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(4) Néanmoins, l'autorisation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités entre vifs effectuées par virement bancaire provenant d'un établissement de crédit autorisé à exercer ses activités dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.

(5) Lorsqu'il s'agit d'une libéralité entre vifs, le paragraphe 1<sup>er</sup> est applicable, ~~que si le donateur transfère le montant de 30.000 euros la libéralité en une ou plusieurs tranches qui semblent être liées. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du paragraphe 4.~~

(6) Le montant prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être adapté par règlement grand-ducal.

~~(7) L'autorisation n'est accordée ne sera accordée que si l'association s'est conformée aux dispositions des articles 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, (1), 3 paragraphe 2 (1), 3 paragraphe 4, (3), 24 22 paragraphe 1<sup>er</sup> (1), point 1°, 24 22 paragraphe 2 (1), point 1, lettres, a), b), c) et d) 2° a), b) et c), 24 22 paragraphe 2. (2) et paragraphe (3). L'autorisation n'est accordée que si l'association s'est conformée aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, 3, paragraphes 2 et 4, et 22, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, point 1, lettres a), b), c) et d).~~

(8) Aucune autorisation ne sera délivrée lorsque l'identité du donateur ne peut être établie.

## **Article 22**

La Commission de la Justice juge utile d'aligner la terminologie employée au libellé du paragraphe 2, point 1° dernier alinéa. Cet amendement entend garantir le parallélisme des formes avec la terminologie de l'article 66 du projet de loi.

L'article 22 prend la teneur suivante :

**Art. 22.** (1) L'acte constitutif ainsi que toute modification aux statuts sont déposés et publiés en intégralité conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Sont déposés et publiés conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

1° l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions :

- a) des administrateurs de l'association
- b) des délégués à la gestion journalière
- c) des liquidateurs, et au cas où le liquidateur est une personne morale, la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation.
- d) le cas échéant, du réviseur d'entreprises agréé.

Cet extrait contiendra l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale et l'adresse **du précise de leur siège social** et le cas échéant, le pouvoir individuel de signature qui leur a été donné par l'organe compétent.

2° l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision qui prononce la dissolution de l'association, la nullité de l'association ou la nullité des modifications aux statuts.

Cet extrait contiendra :

- a) la dénomination et le siège de l'association
- b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée
- c) le cas échéant, la nomination du ou des liquidateurs, et au cas où le liquidateur est une personne morale, la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation.

3° l'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts ;

4° l'extrait de la décision judiciaire, de l'assemblée générale ou ~~de la décision~~ du ou des liquidateurs relative à la clôture de liquidation et à la destination du patrimoine.

(3) Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

- ~~1-~~ 1° le texte coordonné des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts de l'association ;
- ~~2-~~ 2° les documents comptables définis à l'article 18 et, le cas échéant, le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(4) Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

\*

- 3. 8007    Projet de loi portant modification:**
- 1 ° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
  - 2 ° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
  - 3 ° de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées ;**
  - 4 ° du Code civil.**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur président, M. Charles Margue (déi gréng), comme rapporteur du projet de loi.

### **Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'Etat constate que le projet de lois sous rubrique vise à redresser certaines erreurs matérielles qui se sont glissées dans plusieurs textes de loi existants, relevant du domaine du droit des sociétés.

Quant à l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat préconise un libellé alternatif.

L'article 4 du projet de loi suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Il préconise la suppression de cet article et une modification de l'article 470-21 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

L'article 29 du projet de loi, portant sur l'article 710-28 de la loi précitée de 1915, suscite des interrogations de la part du Conseil d'Etat. En effet, il « *s'interroge sur la raison pour laquelle l'article 710-27 de la loi précitée du 10 août 1915 n'a pas été inclus parmi les dispositions que l'article 710-28 de cette loi déclare inapplicables à une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un seul associé. Certes, il va de soi que cet article 710-27 ne s'applique pas à une telle société, puisqu'il ne vise que les sociétés à responsabilité limitée comprenant plus de soixante associés, mais cela vaut aussi pour l'article 710-21, paragraphe 1er, alinéa 1er, qui est cependant expressément mentionné. Il y a dès lors lieu de mentionner également l'article 710-27* ».

L'article 73, point 2° est examiné d'un œil critique par le Conseil d'Etat qui critique la terminologie y employée. Il indique que « *l'article sous examen entend remplacer le terme « entreprises » aux alinéas 1er et 2 de l'article 68 de la loi précitée du 19 décembre 2002 par le terme « sociétés ». Or, l'article 47 de cette loi, auquel l'article 68 renvoie, mentionne les « entreprises » et non les « sociétés ». S'y ajoute que, dans le texte coordonné de la loi précitée du 19 décembre 2002, le changement préconisé par l'article sous examen n'a pas été reflété à l'article 68, paragraphe 1er, lettre d), alinéa 2* ».

Enfin, à l'endroit de l'article 85 du projet de loi, le Conseil d'Etat se demande si « le renvoi ne devrait-il pas concerner les chapitres 1bis et 2, au lieu d'une référence aux chapitres 1er et 2 ? ».

## **Echange de vues**

Au vu de l'opposition formelle visant l'article 4 du projet de loi, la Commission propose la suppression de cet article, telle que préconisée par le Conseil d'Etat. De plus, elle fait sienne la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat visant l'article 470-21 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Quant à l'article 29 du projet de loi (article 710-28 de la loi précitée du 10 août 1915), la Commission prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Elle estime cependant opportun de ne pas suivre la Haute corporation sur ce point. L'article 710-28 précise quelles dispositions ne sont pas applicables à la SARL-U. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison pour laquelle l'article 710-27 (surveillance commissaires) n'a pas été exclu de l'article 710-28 alors que l'article 710-21, paragraphe 1er, alinéa 1er, l'est.

La Commission ne partage pas cette observation. Il y a lieu de renvoyer à la version actuelle de l'article 710-28 qui rend inapplicable aux SARL-U l'intégralité de l'article 710-21. Or, il existe l'utilité pour une SARL-U d'avoir recours à la visioconférence (paragraphe 2) ou au vote par correspondance (paragraphe 3).

Plus encore, il n'y a aucun besoin d'exclure l'article 710-27 alors qu'il est inapplicable par nature aux SARL-U.

Par conséquent, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le texte du projet en l'état.

Au vu de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu de ne pas remplacer le terme « entreprises » par celui de « société » à l'endroit de l'article 68, paragraphe 1er, lettre d), alinéas 1er et 2, ainsi qu'à l'endroit du paragraphe 3 du même article de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Quant à l'article 85, la Commission juge utile de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point. En effet, l'alinéa en question avait été ajouté par le législateur lors de la transposition de la

Directive 2007/36/CE concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées et qu'il ne s'agit donc pas d'une transposition d'une disposition de la directive.

L'intention initiale d'offrir des flexibilités supplémentaires aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat tiers se transformerait ainsi en contrainte et il est difficilement concevable que les acteurs visés au chapitre 1*bis* de la loi précitée du 24 mai 2011 (par exemple des banques américaines) se voyaient imposer les obligations y prévues à la suite du choix d'une société cotée dans un Etat tiers de se soumettre à cette loi par une mention aux statuts.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**